30000
N16

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1731/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 06/07/2018

Affaire :

1-Madame AWA SYLLA

2-Monsieur ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY

3-Monsieur MAMADOU SALA HAIDARA

C/

1-LA SOCIETE MICROCRED COTE D'IVOIRE (SCPA ANTHONY-FOFANA & Associés)

2-Maître KOUASSI CONSTANCE

DECISION CONTRADICTOIRE

Reçoit Madame AWA SYLLA, messieurs ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY et MAMADOU SALA HAIDARA en leur opposition ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de la société MICROCRED CI SA bien fondée ;

Condamne solidairement Madame AWA SYLLA, messieurs ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY et MAMADOU SALA HAIDARA à lui payer la somme 31.647.593 FCFA au titre de la créance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKO KARAMOKO, BERET DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE;

Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Madame AWA SYLLA, née le 16 février 1971 à Béoumi, commerçante demeurant à Yopougon cité Abdoulaye DIALLO, face à la Brigade Anti-Emeute dite BAE ;

2-Monsieur ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY, né le 10 février 1980 à Daoukro, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Centre ;

3-Monsieur MAMADOU SALA HAIDARA, né le 06 février 1973 à Cocody, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Danga ;

Demandeurs;

d'une part,

Et

LA SOCIETE MICROCRED COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 7.144.090.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2009-B-929, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody II Plateaux, 1515 R représentée par Monsieur RUBEN DIEUDONNE, son Directeur Général, demeurant au siège social susdit ;

30/10/18

Condamne Madame AWA SYLLA, messieurs ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY et MAMADOU SALA HAIDARA aux entiers dépens de l'instance.

Ayant pour élu domicile en l'Etude de la SCPA ANTHONY-FOFANA& Associés, Avocats à la Cour ;

2-Maître KOUASSI CONSTANCE, Huissier de Justice de la 1ère Charge près la Cour d'Appel de Daloa et le Tribunal de Première Instance de Gagnoa, demeurant à Gagnoa, quartier Commerce, téléphone : 07-29-79-73 ;

Défendeurs ;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du mardi 08 mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au vendredi 11 mai 2018 devant la 2e chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal ayant constaté la non-conciliation des parties a renvoyée la cause au 15 juin 2018 pour instruction confiée au juge N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 823/18 du 18 juin 2018 ;

A l'audience publique du 15 juin 2018, le dossier a été renvoyé au 22 juin 2018 pour le même motif ;

A cette dernière date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 juillet 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 16 avril 2018, madame AWA SYLLA, messieurs ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY et MAMADOU SALA HAIDARA ont assigné la Société MICROCRED COTE D'IVOIRE SA, Maître KOUASSI A.CONSTANCE , huissier de Justice et le GREFFIER en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 08 mai 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0913/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 19 mars 2018 ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent que par exploit en date du 29 mars 2018, la Société MICROCRED CI SA leur a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, les condamnant solidairement à payer à cette dernière la somme de **31.647.593** F CFA à titre de créance ;

Ils plaident l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer et la nullité de l'ordonnance querellée pour violation de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution en ce que la créance poursuivie n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible;

Ils fondent ce moyen sur le fait que la débitrice principale ayant effectué des paiements partiels, il y a compte à faire entre les parties de sorte que ladite créance ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

La société MICROCRED CI SA explique qu'à la demande de madame SYLLA AWA elle lui a consenti un prêt dans le but d'accroitre ses activités ;

Elle relève que messieurs ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY et MAMADOU SALA HAIDARA se sont portés caution personnelle et solidaire de la débitrice principale pour le remboursement du montant du prêt ;

Elle indique que bien qu'ayant perçu la somme empruntée, madame AWA SYLLA n'a pas honoré les différentes échéances de remboursement ;

Elle estime avoir prouvé l'existence de sa créance par la production de la convention de prêt, du relevé de compte du client et des actes de cautionnement ;

Selon elle, les demandeurs à l'opposition qui ne fournissent pas la preuve des prétendus paiements effectués par la débitrice principale, doivent être déboutés de leur action;

Elle considère que la créance dont le recouvrement est sollicité est certaine, liquide et exigible ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;*

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de madame AWA SYLLA, messieurs ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY et MAMADOU SALA HAIDARA a été formée suivant les forme et délai légaux;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

- ***Sur la nullité de l'ordonnance tirée du défaut de détermination du montant de la créance***

Madame AWA SYLLA, messieurs ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY et MAMADOU SALA HAIDARA sollicitent la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer querellée au motif que plusieurs paiements partiels effectués par la débitrice principale ne sont pas pris en compte et qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » ;

Il ressort de ces dispositions que la charge de la preuve incombe non seulement à celui qui prétend être créancier d'une obligation mais également à celui qui estime avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce, la société MICROCRED CI SA réclame aux défendeurs le paiement de la somme de 31.647.593 FCFA au titre des sommes dues en vertu de leur contrat de prêt ;

La débitrice principale ne fournit pas la preuve du paiement intégral dudit montant ;

Elle ne fait pas non plus la preuve des prétendus paiements partiels non pris en compte ;

Il convient dès lors de rejeter ce moyen de nullité comme mal fondé ;

- **<u>Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance</u>**

L'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que le titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut en exiger le recouvrement par la procédure d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

En l'espèce, les demandeurs contestent l'existence de la créance au motif que son montant est indéterminé ;

Il ressort toutefois du contrat de prêt entre la société MICROCRED et madame AWA SYLLA en date du 1er août 2017 que le montant total du prêt à rembourser s'élève à 31.148.910 FCFA sans préjudice des intérêts de retard ;

Il résulte du relevé de compte en date du 16 novembre 2017 que la débitrice principale n'a pas honoré ses engagements consistant au paiement des échéances de sorte qu'elle reste devoir à la créancière la somme de 31.647.593 FCFA ;

Il s'ensuit que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, est certaine car résultant d'un prêt qui n'a pas été entièrement remboursé ;
Elle est liquide parce que déterminée en son quantum ;

Elle est exigible, madame AWA SYLLA ayant été défaillante dans le paiement des échéances ;

Par ailleurs, il résulte de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « *La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme.*

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. » ;

Il résulte de cette disposition que la caution qui est régulièrement poursuivie, est tenue de payer la dette de la même façon que le débiteur principal ;

Or, il n'est point contesté que la débitrice principale, MADAME AWA SYLLA reste devoir au titre du remboursement du prêt qui lui a été consenti la somme de 31.647.593 FCFA ;

Il sied dès lors de la condamner solidairement avec les cautions, messieurs ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY et MAMADOU SALA HAIDARA à payer ladite somme à la demanderesse ;

Il sied, au regard de tout ce qui précède, de dire l'opposition mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée et de condamner solidairement Madame AWA SYLLA, messieurs ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY et MAMADOU SALA HAIDARA à payer à la SOCIETE MICROCRED CI SA la somme de 31.647.593 FCFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Madame AWA SYLLA, messieurs ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY et MAMADOU SALA HAIDARA succombant, il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Madame AWA SYLLA, messieurs ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY et MAMADOU SALA HAIDARA en leur opposition ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de la société MICROCRED CI SA bien fondée ;

Condamne solidairement Madame AWA SYLLA, messieurs ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY et MAMADOU SALA HAIDARA à lui payer la somme 31.647.593 FCFA au titre de la créance ;

Condamne Madame AWA SYLLA, messieurs ANGUI KOUAME ALEXIS ARNAUD FEBY et MAMADOU SALA HAIDARA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier. /

18 00

N° 00282738

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 1347 Bord. 468/39
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre